



Arrêt

**n° 198 584 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Son souhait de ne pas déposer un tel mémoire a en effet été adressé au Conseil, le 1^{er} juillet 2013, alors qu'en la présente cause, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, avait expiré le 28 juin 2013.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 janvier 2018, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS